

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00081**

Numéro du rôle TAD-2022-00206

Audience publique du mardi, 27 mai 2025.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	1 <sup>er</sup> Vice-Président,
Gilles PETRY,	Vice-Président,
Anne MOUSEL,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**E N T R E**

**L'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ;

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 25 janvier 2022 ;

comparant par **Maître Fabienne RISCETTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Nicolas BANNASCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

**E T**

1) **PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

2) **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, demeurant à B-ADRESSE3.) ;

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Joël DECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

## LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 8 mars 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 25 janvier 2022, l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL (désigné ci-après comme « SOCIETE1. ») a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre condamner solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part à payer à la requérante le montant de 76.944,73 euros avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

La partie demanderesse sollicite encore la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacune pour sa part, des parties défenderesses à un montant de 5.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, ceci au titre des montants versés et à verser par la partie requérante à son avocat du chef du présent litige, avec les intérêts légaux à partir des décaissements sinon à compter de la demande en justice, sinon encore à compter du présent jugement le tout jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, elle sollicite une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

Le SOCIETE1.) soutient avoir indemnisé PERSONNE3.), motocycliste et victime d'un accident de la route ayant eu lieu en Belgique entre ADRESSE4.) et ADRESSE5.) en date du 29 mai 2011, causé par PERSONNE2.), qui circulait en état d'ivresse à bord d'un véhicule Renault Megane, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) (L) et appartenant à PERSONNE1.).

Il est constant en cause que par jugement du 7 janvier 2014 du « Polizeigericht EUPEN » Abteilung Sankt Vith, PERSONNE2.) et le bureau belge des assureurs contre les accidents d'automobile furent condamnés solidairement à indemniser la victime PERSONNE3.) des séquelles subies par lui suite à l'accident en question.

Il demeure incontesté que le Bureau belge des assureurs contre les accidents a indemnisé PERSONNE3.) conformément aux dispositions légales belges en vigueur et que le SOCIETE1.) a désintéressé intégralement le Bureau belge des sommes déboursées au profit de PERSONNE3.) conformément à l'article 5 du « règlement interne modifié du conseil des bureaux »

La demande du SOCIETE1.) s'analyse en une demande en indemnisation basée sur l'action subrogatoire prévue par l'article 52 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance qui dispose que l'assureur, qui a payé l'indemnité, est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage ».

La partie demanderesse indique agir contre :

PERSONNE2.), conducteur du véhicule accidenté, principalement sur base des articles 1384 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil belge, sinon luxembourgeois en sa qualité de gardien du véhicule ayant occasionné le dommage et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil belge sinon luxembourgeois pour avoir pris le volant d'un véhicule non couvert par une assurance valable, ensemble avec les différentes dispositions du Code de la route dont la violation est en relation causale avec l'accident ;

et contre :

PERSONNE1.), propriétaire du véhicule accidenté, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil belge sinon luxembourgeois en ce qu'il a sciemment en circulation du véhicule non assuré, ce en violation de l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance automobile de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

A l'appui de sa demande, le SOCIETE1.) expose que le véhicule appartenant à PERSONNE1.) et conduit par PERSONNE2.) n'était pas couvert par une assurance lors de l'accident en question, que le SOCIETE1.) a exposé un total de de 76.944,73 euros se composant d'indemnités à hauteur de 67.832,78 euros des honoraires de gestion à hauteur de 3.500 euros et des frais externes à hauteur de 5.611,95 euros et que les parties assignées n'ont pas donné suite aux demandes répétées de remboursement des frais exposés par le SOCIETE1.), intervenues notamment en date des 13 juillet 2017, 23 novembre 2018 et 19 décembre 2018, de sorte que le SOCIETE1.) entend exercer son recours subrogatoire conventionnel, sinon légal, sinon plus subsidiairement sur toutes autres bases légales.

PERSONNE2.) pour sa part ne conteste pas sa responsabilité dans la genèse de l'accident de circulation intervenu en date du 29 mai 2011. Il ne conteste pas non plus l'intervention du Bureau belge dans l'indemnisation de la victime PERSONNE3.), ni le remboursement allégué par le bureau luxembourgeois des frais exposés par le Bureau belge.

Il conteste cependant le préjudice allégué par le SOCIETE1.) en soutenant que ce dernier resterait en défaut de démontrer que l'intégralité des sommes payées au Bureau belge sont en « relation causale avec le fait dommage ».

Ainsi, la partie demanderesse réclamerait un montant total de 67.832,78 euros à titre d'indemnités, alors que le tribunal d'Eupen aurait fixé les dommages et -intérêts en relation causale avec l'accident à un montant total de 34.524,63 euros. La différence entre ses deux montants ne ressortirait d'aucune pièce versée par la partie demanderesse.

Le lien causal entre le fait dommageable et le montant réclamé ne serait ainsi pas établi.

De même, le montant des frais et honoraires d'avocat ne serait pas établi.

PERSONNE2.) conclut donc au débouté de la partie demanderesse, sinon à la réduction des demandes formées à de plus justes proportions.

PERSONNE1.), quant à lui, conteste qu'il aurait sciemment laissé en circulation un véhicule non couvert par une assurance. Aucune pièce relative à l'absence d'assurance valable n'aurait été soumise. Au contraire, il résulterait du procès-verbal de la police d'Eupen que le véhicule conduit par PERSONNE2.) était valablement assuré du 29 octobre 2010 au 28 octobre 2011, alors que l'accident a eu lieu le 29 mai 2011.

Que même à supposer que le contrat d'assurance aurait été résilié « du fait du non-paiement des primes et ce depuis le 9 novembre 2010 », aucun élément du dossier ne permettrait de vérifier la date de la fin de la couverture, ni la conformité de cette résiliation avec les dispositions légales relatives au contrat d'assurances, respectivement les stipulations contractuelles.

La partie demanderesse resterait partant en défaut de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.) et devrait être déboutée de sa demande dirigée contre lui.

L'article 1315 du Code civil prévoit en son alinéa premier que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Le même article précise en son alinéa 2 que celui qui se dit libéré doit prouver le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Conformément audit article, il appartient au SOCIETE1.) de prouver qu'il dispose d'une créance à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.) à concurrence du montant réclamé.

#### Quant à la couverture par une assurance valable du véhicule Renault Mégane

Tel que soutenu par la partie demanderesse, il résulte des pièces, notamment d'un courrier de la société anonyme SOCIETE2.) du 27 octobre 2011 que la garantie du véhicule Renault Megane, immatriculé au Luxembourg sous le numéroNUMERO2.) (L) fut suspendue entre le 9 novembre 2010 et le 29 novembre 2011 inclus.

Il résulte encore des pièces que cette suspension a été communiquée au Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département des Transports conformément à l'article 12 §1 de la loi nouvelle du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, pour la rendre opposable aux tiers, qui l'a réceptionnée en date du 8 novembre 2010.

Il est dès lors établi en cause que le contrat d'assurance existant entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) avait été suspendu du 9 novembre 2010 au 29 novembre 2011 et que dès lors le véhicule Renault Megane, immatriculé au Luxembourg sous le numéroNUMERO2.) (L) conduit par PERSONNE2.) n'était pas couvert par une assurance valable au moment de l'accident le 29 mai 2011.

Faute pour PERSONNE1.) d'établir que la suspension du contrat d'assurance en question n'était pas conforme avec les dispositions légales ou contractuelles, ce moyen est dépourvu de pertinence.

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas empêché PERSONNE2.) de circuler avec le véhicule litigieux après la suspension du contrat d'assurances, il a commis une faute en relation causale avec l'accident litigieux.

PERSONNE2.) quant à lui, n'a pas contesté sa responsabilité dans la genèse de l'accident.

Il s'ensuit que la demande en remboursement du SOCIETE1.) est fondée en son principe.

#### Quant au montant du préjudice

Les parties défenderesses contestent dans une première phase la réalité du dommage invoqué par le SOCIETE1.), en soulevant l'absence de pièces justificatives. La contestation émise est générale et non autrement circonstanciée.

Le SOCIETE1.) réplique en fournissant les explications suivantes, pièces à l'appui :

**« A.1. Honoraires ou frais de gestion de gestion**

*Attendu qu'il convient de préciser que la mise en compte des frais de gestion par le bureau belge au bureau luxembourgeois est effectuée comme suit :*

*qu'aux termes de l'article 5 « Modalités du Remboursement » du règlement général des Bureaux :*

*« 1. Lorsqu'un bureau ou le mandataire désigné à cet effet, aura procédé au règlement de toutes les réclamations nées d'un même accident, il adresse dans un délai maximal d'un an à compter du dernier paiement effectué en faveur d'une personne lésée, par télécopieur ou par courrier électronique au membre du bureau qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, au bureau concerné une demande de remboursement, spécifiant :*

*1.1. les sommes payées à titre d'indemnisation aux personnes lésées en vertu d'un accord amiable ou en exécution d'une décision judiciaire ;*

*1.2. les sommes payées pour des services extérieurs inhérents à la question et au règlement de chaque réclamation, ainsi que les dépenses spécifiquement exposées pour les besoins d'une procédure judiciaire qui, dans des circonstances semblables, auraient également été déboursées par un assureur établi dans le pays de l'accident ;*

*1.3. l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais, calculé conformément aux règles approuvées par le Conseil des bureaux.*

*Lorsque les réclamations nées d'un même accident n'ont donné lieu à aucune indemnisation, les sommes visées à l'article 5, paragraphe 1, point 2, ainsi que l'honoraire minimal déterminé par le Conseil des bureaux conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 3, peuvent être réclamés. »*

*Attendu qu'aux termes de l'article 5.5 du Commentaire du Règlement Général :*

*"It is permitted to request reimbursement of amounts paid as provisional payments, even if all claims arising out of the same accident have not yet been settled. In such cases a handling fee may be claimed but only if the principal sum of the requested reimbursement exceeds the minimum amount fixed by the Council of Bureaux. Demanding Bureaux should refrain from claiming reimbursement of small amounts. The following rules are applicable to demands for reimbursement of deposits:*

*1. The amount of handling fees payable shall be calculated on the basis of 15% of certain specified disbursements as specified in Article 5.1.1 of the Internal Regulations.*

2. *The handling fees payable shall be subject to a minimum fee of €200 and a maximum fee of €3,500.*

3. *If the disbursements calculated under the rules of Article 5.1.1 of the Internal Regulations result in a provisional demand for reimbursement of €1500 or more than a handling fee may be claimed. If the provisional demand for reimbursement is less than €1500 then no handling fee may be claimed”*

*Attendu qu'il ressort des dispositions qui précèdent que la taxe de gestion est calculée en prenant 15% de la totalité des indemnités payées, avec un minimum de 200,00.- EUR et un maximum de 3.500,00.- EUR ;*

*Attendu qu'en l'espèce, la requérante a dû régler au bureau belge les montants suivants au titre des frais de gestion :*

– **12.075,00.-EUR**

*Attendu que la demande de remboursement du 12 juin 2012 adressée par le bureau belge à la requérante fait suite au règlement par le bureau belge de la somme de 10.500,00.-EUR au profit de Monsieur PERSONNE3.), à titre de provision ;*

*que les honoraires de gestion mis en compte en vertu de la réglementation exposée ci-dessus s'élèvent dès lors à 10.500,00.-EUR x 15%, soit 1.575,00.-EUR redus au titre des frais de gestion ;*

*qu'en conséquence, PERSONNE2.) doit assumer la charge finale de ce montant de 12.075,00.-EUR, lequel a été effectivement remboursé au bureau belge par la requérante ;*

– **5.680,00.-EUR**

*Attendu que la demande de remboursement provisoire du bureau belge adressée à la requérante le 4 décembre 2012 fait suite au règlement par le bureau belge de la somme de 4.000,00.-EUR au profit de SOCIETE3.) ;*

*Attendu que les frais externes de 1.000,00.-EUR correspondant aux honoraires des experts médicaux MASSENAUX et SCHMIDT ;*

*que les honoraires de gestion mis en compte par le bureau belge et réglés par la requérante en vertu de la réglementation ci-dessus s'élèvent dès lors à 4.000,00.-EUR x 15%, soit 600,00.-EUR ;*

*qu'en conséquence, PERSONNE2.) doit assumer la charge finale de ce montant, lequel a été effectivement remboursé au bureau belge par la requérante ;*

– **7.790,00.-EUR**

*Attendu que la demande de remboursement du 24 juin 2013 adressée par le bureau belge à la requérante fait suite au règlement par le bureau belge de la somme de 5.000,00.-EUR au profit de Monsieur PERSONNE3.) à titre de provision ;*

*Attendu que les frais de 2.040,00.-EUR mis en compte au titre des frais externes correspondent aux honoraires des experts médicaux MASSENAUX et SCHMIDT,*

*que les honoraires de gestion mis en compte par le bureau belge et réglés par la requérante en vertu de la réglementation ci-dessus s'élèvent dès lors à 5.000,00.-EUR x 15%, soit 750,00.-EUR ;*

*qu'en conséquence, PERSONNE2.) doit assumer la charge finale de ce montant, lequel a été effectivement remboursé au bureau belge par la requérante ;*

– **25.980,95.-EUR.**

*Attendu que tel qu'indiqué dans la pièce n°9 de la farde n°1 de Me RISCHETTE, il s'agit du paiement de l'indemnité redue à Monsieur PERSONNE3.) sur base du jugement du 07 janvier 2014,*

*que ce montant a été réglé à Monsieur PERSONNE3.) par le bureau belge, qui a alors adressé sa demande de remboursement à la requérante, laquelle l'a effectivement réglé ;*

*que le montant total des frais de gestion pouvant être réclamés s'élevant à 3.500,00.-EUR, et au vu des frais de gestion antérieurement facturés entre les deux bureaux, soit 2.750,00.-EUR, le montant résiduel de 750,00.-EUR a été mis en compte, et réglé par la requérante,*

*qu'en conséquence, PERSONNE2.) doit assumer la charge finale de ce montant ;*

– **2.491,95.-EUR.**

*Attendu que la demande de remboursement du bureau belge du 2 juin 2014 est relative à des frais externes constitués par les honoraires de l'avocat ayant représenté le Bureau Belge dans le cadre de la procédure pendante devant les juridictions belges ;*

*que le bureau belge a adressé une demande de remboursement au bureau luxembourgeois, qui l'a réglé,*

*qu'en conséquence, PERSONNE2.) doit assumer la charge finale de ce montant ;*

– **3.553,05.-EUR.**

*Attendu que la demande de remboursement du 28 octobre 2014 du bureau belge fait suite au règlement de la somme de 3.553,05.-EUR au profit de l'SOCIETE3.), la caisse de sécurité sociale de Monsieur PERSONNE3.) ;*

*que la requérante a avancé ce montant, de sorte que PERSONNE2.) doit en assumer la charge finale ;*

– **18.845,35.-EUR.**

*Attendu que la demande de remboursement du bureau belge du 20 janvier 2015 fait suite au règlement de la somme de 18.845,35.-EUR au profit de SOCIETE4.), la caisse de sécurité*

*sociale allemande ayant pris en charge les soins médicaux de la victime, à la suite de l'accident ;*

*que la requérante a réglé ce montant, de sorte que PERSONNE2.) doit en assumer la charge finale ;*

– **528,43.-EUR.**

*Attendu que la demande de remboursement du bureau belge datée du 21 juin 2016 fait suite au règlement par le bureau belge de la somme de 528,43.-EUR au profit de la Deutsche Rentenversicherung Rheinland du 02 juin 2016,*

*que la requérante a réglé ce montant, de sorte que PERSONNE2.) doit en assumer la charge finale ;*

*qu'il résulte de ces développements que les frais de gestion s'élèvent à un montant total de 3.500,00.-EUR (1.575,00 + 600,00 + 750,00 + 575,00), justifié par les pièces mentionnées ci-avant ;*

## **A.2. Frais externes**

*Attendu que le bureau belge décompte et impute les frais externes conformément à l'article 5 « Modalités du Remboursement » du règlement général des Bureaux :*

*« 1. Lorsqu'un bureau ou le mandataire désigné à cet effet, aura procédé au règlement de toutes les réclamations nées d'un même accident, il adresse dans un délai maximal d'un an à compter du dernier paiement effectué en faveur d'une personne lésée, par télécopieur ou par courrier électronique au membre du bureau qui a délivré la carte verte ou la police d'assurance ou, le cas échéant, au bureau concerné, une demande de remboursement, spécifiant :*

*1.1. les sommes payées à titre d'indemnisation aux personnes lésées en vertu d'un accord amiable ou en exécution d'une décision judiciaire ;*

*1.2. les sommes payées pour des services extérieurs inhérents à la gestion et au règlement de chaque réclamation, ainsi que les dépenses spécifiquement exposées pour les besoins d'une procédure judiciaire qui, dans des circonstances semblables, auraient également été déboursées par un assureur établi dans le pays de l'accident ;*

*1.3. l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais, calculé conformément aux règles approuvées par le Conseil des bureaux.*

*Lorsque les réclamations nées d'un même accident n'ont donné lieu à aucune indemnisation, les sommes visées à l'article 5, paragraphe 1, point 2, ainsi que l'honoraire minimal déterminé par le Conseil des bureaux conformément à l'article 5, paragraphe 1, point 3, peuvent être réclamés. »*

*Attendu qu'il ressort des dispositions qui précèdent que le bureau belge était en droit de réclamer le remboursement des frais externes tels les frais d'expertise ou d'avocat,*

*qu'il ressort des éléments exposés en point A.1 des présentes écritures que la requérante a dû régler au bureau belge les montants suivants au titre des frais externes :*

- 1.080,00.-EUR*
- 2.040,00.-EUR*
- 2.491,95.-EUR*
- 5.611,95.-EUR*

*Soit un total de 11.223,90.-EUR,*

### ***A.3 l'indemnisation de la victime : 67.832,78.-EUR***

*Attendu que la partie adverse affirme que l'indemnisation du préjudice de la victime fixée en justice n'aurait été que de 34.524,63.-EUR, sans fournir aucune preuve de son affirmation, et alors que la simple lecture du jugement du Tribunal de police de St. VITH du 7.1.2014 permet de constater que les condamnations sont assorties des intérêts légaux, susceptibles de modifier le montant principal ;*

*que la partie adverse n'expose aucunement en quoi le décompte du bureau belge, et partant, le décompte du bureau luxembourgeois serait inexact ;*

*que par ailleurs, le montant total réglé par la requérante comprend non seulement les indemnités redues à la victime, mais également les sommes versées par les assurances sociales au titre des prestation en nature par exemple ;*

*que l'ensemble des éléments versés en pièce et exposés ci-dessus permet de documenter le règlement au bureau belge par la requérante à hauteur du montant de 76.944,73.-EUR, dont le sieur PERSONNE2.) doit assumer la charge finale ; »*

Ces explications et pièces n'ont plus fait l'objet de quelconques contestations de la part des parties défenderesses, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande du SOCIETE1.) et de déclarer sa demande en paiement fondée pour le montant de 76.944,73 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde.

L'obligation in solidum joue dans l'hypothèse de plusieurs fautes délictuelles ou quasi-délictuelles (articles 1382 et 1383 du Code civil). (La responsabilité civile des personnes privées et publics, G. RAVARANI, n° 922)

Il suit de ce qui précède que les deux défendeurs sont à condamner in solidum au paiement du montant de 76.944,73 euros.

La demande du SOCIETE1.) en paiement d'un montant de 5.000 euros sur base des articles 2382 et 1382 du Code civil, contestée en son principe par les parties défenderesses, est rejetée, faute pour la partie demanderesse de l'étayer d'une quelconque manière.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formée par le SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est à accueillir pour un montant de 1.500 euros au vu de l'issue du litige.

En application de l'article 238 du nouveau Code de procédure civile, les parties défenderesses qui succombent sont condamnées in solidum aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

**vu** l'ordonnance de clôture du 8 mars 2024,

**reçoit** la demande en paiement de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL recevable en la forme ;

**la déclare** fondée ;

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) in solidum à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL le montant de 76.944,73 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde;

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) in solidum à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile ;

**déboute** l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL de sa demande en paiement du montant de 5.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil ;

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE1.) in solidum aux frais et dépens de l'instance.